



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## conventions avec les praticiens

Question écrite n° 31201

### Texte de la question

M. Yves Bur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur la situation des psychomotriciens en France. L'exercice de leur activité est aujourd'hui essentiellement concentré dans les établissements de soins ou d'éducation spécialisée et dans les structures médico-sociales. Au vu de l'évolution de leur profession, ils souhaiteraient que leur statut soit clairement défini et qu'une révision du décret n° 88-659 du 6 mai 1988 et de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 soit posée. En effet, les compétences et limites de leur activité tant en structure qu'en secteur libéral devraient être précisées. En outre, leur reconnaissance comme auxiliaires médicaux implique la mise au point d'une nomenclature des actes de soins, élément indispensable au remboursement de leurs actes par la sécurité sociale. Alors que les psychomotriciens sont de plus en plus nombreux à souhaiter exercer en libéral et que l'attente des patients est réelle (évolution de la médecine, travail en réseaux, développement de la gériatrie), il serait donc souhaitable que la sélection des personnes soignées ne s'effectue pas sur des critères exclusivement financiers et entraîne ainsi une inégalité entre les citoyens. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de définir plus clairement les actes relevant de leur compétences, de proposer une nomenclature des actes, et ainsi d'affirmer le principe d'un remboursement des actes effectués en cabinet libéral par des psychomotriciens.

### Texte de la réponse

Les psychomotriciens exercent essentiellement leur activité dans des établissements de soins, des structures médico-sociales, ou au sein d'établissements d'éducation spécialisée. La profession souhaiterait obtenir l'admission au remboursement des actes effectués en cabinet libéral par les psychomotriciens qui ont choisi ce type d'exercice, à temps partiel ou à temps plein. Une prise en charge par l'assurance maladie des actes de psychomotricité en secteur libéral soulève pourtant de nombreuses interrogations. En effet, les psychomotriciens interviennent auprès de patients dont l'état de santé appelle une prise en charge pluridisciplinaire. L'exercice en réseaux de soins coordonnés paraît constituer un mode de dispensation des soins ambulatoires tout à fait approprié aux pathologies traitées avec le concours de psychomotriciens. La prise en charge d'actes de psychomotricité dispensés en ville de manière isolée, sur le mode conventionnel, ne paraît pas être la meilleure formule. Une expertise menée en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés est nécessaire sur ce sujet. Les services du ministère travaillent dans ce sens.

### Données clés

**Auteur :** [M. Yves Bur](#)

**Circonscription :** Bas-Rhin (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 31201

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : généralités

**Ministère interrogé :** santé et action sociale

**Ministère attributaire :** santé et action sociale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 7 juin 1999, page 3425

**Réponse publiée le** : 13 septembre 1999, page 5417